

-----  
**INJONCTION DE PAYER**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE DES MINES DU  
LIPTAKO**

(SCPA KADRI LEGAL)

**C/**

**SOCIETE ALPHA AMENOCAL  
SECURITE**

(Me ISSOUFOU MAMANE)

-----  
**DECISION:**

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Reçoit la société des mines de Liptako en son opposition ;

Rejette les exceptions de nullité soulevées comme étant mal fondées ;

Reçoit la société ALPHA AMENOCAL SECURITE en sa demande en paiement ;

Condamne la société des mines du Liptako à lui payer la somme de 4.489.329 F CFA au titre de sa créance et des frais accessoires ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne la société des mines du Liptako aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Monsieur **SAHABI YAGI** et de Madame **NANA AICHATOU ISSOUFOU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**SOCIETE DES MINES DE LIPTAKO**, Société anonyme avec Conseil d'Administration, ayant son siège social à Niamey, Mali Béro, Boulevard, 169, Rue IB 73, B.P. : 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assistée de la SCPA KADRI LEGAL, Avocats associés à la Cour, sis Boulevard de l'Indépendance CI 18, quartier Poudrière, Tél. : 20.74.25.97, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

Opposante,  
D'une part,

**ET**

**SOCIETE ALPHA AMENOCAL SECURITE**, Société de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, B.P. : 10.180 Niamey, ayant pour conseil Me Issoufou Mamane, Avocat à la Cour, B.P. : 10.086 Niamey-Niger, Boulevard Tanimoune, immeuble à étage derrière la station d'essence RPS, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse,  
D'autre part.

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par requête en date du 17 mai 2023, la société ALPHA AMENOCAL SECURITE a demandé au Président du tribunal de commerce de Niamey d'enjoindre à la société des Mines du Liptako (SML) de lui payer sa créance d'un montant de 4.489.329 F CFA, décomposée comme suit :

- |                             |                    |
|-----------------------------|--------------------|
| 1. Principal :              | 3.3823.070 F CFA ; |
| 2. Droit de recouvrement :  | 328.307 F CFA ;    |
| 3. TVA (19%) :              | 72.809 F CFA ;     |
| 4. Frais d'enregistrement : | 191.153 F CFA ;    |
| 5. Cout du présent :        | 20.000 F CFA.      |

Par ordonnance n°50 du 17 mai 2023, le Prédisent du tribunal a fait droit à la requête de la société ALPHA AMENOCAL SECURITE ; celle-ci a signifié ladite ordonnance à la SML, le 22 mai 2023.

Par acte du 21 septembre 2023, la SML a fait opposition en assignant la société ALPHA devant le tribunal de commerce de céans en annulation de ladite ordonnance au motif que la requête et l'exploit de signification violent des dispositions de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE).

La SML relève d'abord qu'eu égard au montant de la condamnation qui est inférieur à la somme de 5.000.000 F CFA, et d'après les termes de l'article 5 de la loi 2018-27 du 27 avril 2018, modifiant et complétant la loi 2018-08 du 30 mars 2018, relative aux procédures de règlements des petits litiges en matière civile et commerciale, c'est le tribunal d'arrondissement communal qui est seul compétent pour connaître de ce litige ; dès lors, le Président du tribunal de céans n'est pas compétent, la requête aux fins d'injonction de payer qui lui est adressée est donc nulle.

Elle indique ensuite que la requête sus rappelée viole les dispositions de l'article 4 de l'AUPSR/VE en ce que dans ledit acte il n'est pas fait cas du décompte des différents éléments de la créance c'est-à-dire les sommes qui ont un lien avec cette créance et qui la constitue.

Elle relève que le décompte dont fait état l'article 4 sus cité comprend les intérêts, les agios, frais d'entretien de

compte au cas échéant des frais accessoires suffisamment liés au montant principal et engendrés par les relations.

Elle fait remarquer qu'en l'espèce, la créancière demande le paiement des frais d'enregistrement du titre exécutoire ainsi que le droit de recouvrement alors même que ces frais ne constituent pas les éléments de la créance comme rappelés ci-haut.

Elle fait valoir enfin que l'exploit de signification en date du 6 septembre 2023 viole les prescriptions de l'article 79 du Code de procédure civile en ce que dans ledit acte, ni la forme ni l'adresse de la société ALPHA AMENOCAL SECURITE n'ont été mentionnées ; ces omissions constituent donc des irrégularités entraînant la nullité de l'exploit.

En réponse, la société ALPHA SECURITE soulève, d'abord, l'irrecevabilité de l'exception de nullité soulevée par la SML sur fond d'une exception d'incompétence parce qu'elle estime que cette dernière fait un amalgame entre fin de non-recevoir et exception en faisant cas d'une supposée nullité dans le cadre de laquelle elle évoque l'incompétence de la juridiction saisie dans indiquer toutefois quelle juridiction serait compétente.

Elle avance que, quoiqu'il en soit, l'opposante en tant que défenderesse, ses moyens de défense devraient répondre aux critères que la loi consacre ; or conformément aux dispositions des articles 115, 116 et 120, l'exception d'incompétence pour être recevable doit être soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, simultanément avec les autres exceptions, être motivée, mais aussi indiquer la juridiction estimée compétente.

Relativement à l'irrecevabilité de sa requête aux fins d'injonction de payer, la société ALPHA soutient que les dispositions de l'article 4 de l'AUPSR/VE en cause sanctionnent non pas l'indication des mentions non obligatoires mais plutôt le défaut de celles obligatoires.

Elle indique que sa demande en paiement de sa créance, reconnue par la SML, satisfait aux critères posés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Acte uniforme précité et cette dernière ne fait que du dilatoire car ne disposant d'aucun moyen à soulever en guise de grief.

Sur la nullité de l'exploit de signification, elle fait valoir que les irrégularités invoquées par la SML ne peuvent s'apprécier qu'au visa de l'article 8 de l'AUPSR/VE, toute autre loi ne saurait recevoir application.

Elle ajoute que, même si les dispositions de l'article 79 du Code de procédure civile invoquées recevaient application, le défaut des mentions de forme et d'adresse qui ne figurent pas sur l'exploit de signification en cause n'a pas été érigé en des formalités substantielles susceptibles d'entraîner la nullité dudit exploit.

Enfin, la société ALPHA SECURITE formule une demande reconventionnelle sur la base des dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile afin de faire constater que les agissements de la SML constituent une faute pour laquelle elle doit être condamnée à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA.

En réplique, la SML, sur l'exception d'incompétence, objecte que contrairement à ce que soutient la société ALPHA, elle l'a soulevée *in limine litis* avant toute défense au fond, et a également indiqué que c'est le tribunal d'arrondissement communal qui est compétent en raison du quantum.

Elle soutient, ensuite, que les mentions exigées par l'article 4 de l'AUPSR/VE sont les seules qui doivent figurer dans la requête aux fins d'injonction de payer, sous peine d'irrecevabilité ; dès lors, en y faisant figurer des éléments étrangers à la créance, la requête de la société ALPHA a violé ledit texte, d'où elle encourt l'irrecevabilité.

Par ailleurs, s'agissant de l'exploit de signification, elle fait remarquer que celui-ci est un acte d'huissier, donc prévu et régi par le droit commun, en l'occurrence des dispositions du Code de procédure civile dont la violation est sanctionnée par la nullité.

Elle demande, enfin, le rejet de la demande reconventionnelle de ladite société dès lors qu'il est admis en doctrine et en jurisprudence, qu'une action est qualifiée de téméraire et vexatoire que lorsqu'elle constitue un abus de droit ; or, en l'espèce, elle ne fait qu'exercer son droit à l'opposition qui est le recours légal dans la procédure d'injonction de payer.

## **DISCUSSION**

### **Sur la recevabilité de l'opposition**

Le recours en opposition formé par la société des mines du Liptako contre l'ordonnance portant injonction de payer n°50 du 17 mai 2023, fait conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSR/VE, est recevable.

**Sur la nullité de la requête aux fins d'injonction de payer en raison de l'incompétence du tribunal**

Selon l'article 116 du Code de procédure civile, les exceptions, doivent à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ; et l'article 120 dudit prévoit que si le tribunal est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée ;

A travers son opposition, la SML demande l'annulation de la requête aux fins d'injonction de payer pour incompétence de cette juridiction en raison du montant en litige, qui échoit selon elle au tribunal d'arrondissement communal ;

Ainsi, l'exception d'incompétence soulevée par la SML vise la juridiction présidentielle à laquelle ladite requête a été adressée et non la compétence du présent tribunal saisi sur opposition ; dès lors, en raison de la nature particulière de la procédure d'injonction de payer, cette exception n'est pas soumise au régime des exceptions de droit commun, comme l'entend la société ALPHA ;

Il convient de relever que le texte sur lequel prend appui la SML pour faire déclarer le tribunal d'arrondissement communal compétent en raison du montant du litige, en l'occurrence la loi 2018-27 du 27 avril 2018, modifiant et complétant la loi 2018-08 du 30 mars 2018, relative aux procédures de règlements des petits litiges en matière commerciale, n'est plus applicable en raison de son abrogation par la loi 2020-061 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2018-37 du 1<sup>er</sup> juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Aux termes de l'article 87 (nouveau) de la loi ainsi modifiée, « *en matière commerciale, les Tribunaux d'instance et les Tribunaux d'arrondissement communaux connaissent de toutes les actions personnelles mobilières, à l'égard de toutes*

*les personnes, lorsque la valeur du litige ne dépasse pas trois millions (3.000.000) de francs » ;*

En l'espèce, le montant du litige étant supérieur à 3.000.000 F CFA, l'incompétence soulevée n'est donc pas fondée, il y a lieu de la rejeter.

#### **Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer**

Selon l'article 4-2 de l'AUPSR/VE, la requête aux fins d'injonction de payer contient, à peine d'irrecevabilité, « l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci » ;

Il en résulte que lorsque la créance réclamée comporte, en plus de la somme due au principal, d'autres sommes au titre des intérêts, d'agios ou autres frais accessoires, le créancier est tenu d'en faire le décompte et préciser leur fondement ;

En l'espèce, la créance réclamée est constituée du principal, des frais de recouvrement, de la TVA et des frais de l'acte, constituant des frais accessoires ;

Il s'ensuit que le grief de défaut de décompte des éléments de la créance ne concerne pas ces frais accessoires, qui ne concernent pas la créance réclamée ; dès lors, l'ajout de ces frais qui ne sont pas les éléments de la créance mais plutôt ceux qui se sont greffés à la suite de la procédure de recouvrement engagée ne sont pas ceux prévus par l'article 4. 2 susvisé ; par conséquent, l'irrecevabilité ainsi soulevée sera rejetée.

#### **Sur la nullité de l'exploit de signification**

Il faut préciser que les nullités pouvant affectant l'exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer sont prévues à l'article 8 de l'AUPSR/VE ; et celui-ci ne prévoit pas comme cause de nullité, le défaut de mention sur cet exploit de la forme ou de l'adresse des personnes morales ; ces mentions devraient au contraire être précisées dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

Il s'ensuit que les dispositions du Code de procédure civile sur les actes d'huissier ne peuvent être invoquées dans une matière régie par l'AUPSR/VE, qui a déterminé son propre régime de nullités en matière d'injonction de payer ; dès lors, le

moyen de nullité soulevé sur le fondement du Code précité sera rejeté.

### **Sur la demande de recouvrement**

Il résulte des articles 1<sup>er</sup>, 8 et 14 de l'AUPSRVE, que le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, en examinant tous les aspects du litige et, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, peut arrêter le montant au regard des pièces et de textes applicables ;

Il ressort des pièces du dossier qu'en l'espèce, la Société ALPHA SECURITE a conclu un contrat de prestation pour le reconditionnement des bouteilles d'extinction et de la formation des agents de la Société des Mines du LIPTAKO d'un montant de 4.823.070 F CFA sur laquelle elle a payé la somme de 1.000.000 F CFA, restant ainsi devoir un reliquat de 3.823.070 F CFA ;

La créance de la société ALPHA n'est pas contestée par la SML ni dans quantum encore moins dans son principe telle qu'il ressort de sa réponse à la sommation de payer qui lui a été servie le 6 mars 2023 ; elle est également exigible car cette société n'a pas procédé à son paiement malgré son engagement pris à cet effet pour la fin du moins de mars 2023 ;

Il s'ensuit que la demande en recouvrement de la société ALPHA SECURITE est fondée, il convient d'y faire droit, en condamnant la SML à lui payer la somme au principal de 3.823.070 F CFA, en plus des frais accessoires tels que mentionnés dans la requête aux fins d'injonction de payer, pour un montant total de 4.489.329 F CFA.

### **Sur les dommages et intérêts**

Il convient de relever qu'en droit, engager un procès ou exercer une voie de recours sans avoir la certitude absolue de réussir ne constitue pas en soi une faute, à moins d'en caractériser un abus ou une intention de nuire ;

Il s'ensuit que la demande des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 15 du Code de procédure civile faite par la société ALPHA n'est pas fondée, en l'absence d'une faute caractérisée de la SML ; il convient par conséquent de l'en débouter.

### **Sur l'exécution provisoire**

La société ALPHA SECURITE sollicite d'assortir la présente décision de condamnation de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

### **SUR LES DEPENS**

La société des Mines de LIPTAKO, qui a succombé dans la présente instance, sera en outre condamnée aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :**

- **Constate l'échec de la tentative de conciliation ;**
- **Reçoit la société des mines de Liptako en son opposition ;**
- **Rejette les exceptions de nullité soulevées comme étant mal fondées ;**
- **Reçoit la société ALPHA AMENOCAL SECURITE en sa demande en paiement ;**
- **Condamne la société des mines du Liptako à lui payer la somme de 4.489.329 F CFA au titre de sa créance et des frais accessoires ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- **Condamne la société des mines du Liptako aux dépens.**

**Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.